

# La protection de l'image publiée sur Internet

A propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 27 janvier 2005 Fathia X... c/ SA Société G...

Par Philippe BELLOIR  
Docteur en droit  
Magistrat

e-mail : [belloir.ph@wanadoo.fr](mailto:belloir.ph@wanadoo.fr)

## Introduction

C'est au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, que l'image est confrontée au droit : le dessinateur chargé de reproduire les traits de l'actrice Rachel sur son lit de mort avait, malgré l'interdiction de la famille, vendu un dessin, qui avait été ensuite reproduit par la photographie<sup>1</sup>. Malgré l'ancienneté de cette décision, les faits révèlent des questions contemporaines : la photographie des personnes célèbres (« les peuples »), la question de l'autorisation, la reproduction sur un autre support.

Nul n'ignore que l'image constitue seulement un attribut de la personnalité, au même titre que le nom patronymique ou la voix. Et c'est en tant qu'attribut de la personnalité que tout individu dispose de droits sur son image. Au-delà des problèmes classiques liés, notamment à la qualification juridique du droit à l'image, il faut reconnaître qu'aujourd'hui l'image dispose de plusieurs fonctions. Tout d'abord, il est unanimement reconnu que l'image est un vecteur d'identification, permettant à tout individu de se reconnaître. Ensuite, il ne fait plus de doute que l'image est un vecteur de reproduction. Au même titre que les mots, voire sinon plus, l'image est fixée pour être reproduite et exploitée. Enfin, l'image est un vecteur de communication dans la mesure où elle constitue une projection sociale de tout individu<sup>2</sup>.

Face à cette réalité, quel est le sort de la publication des photographies d'une personne sur Internet ? Les enjeux de la question sont connus. On se souvient que, dans un arrêt du 8 juin 2000, la Cour d'appel de Versailles, avait rappelé qu'il « n'est pas contesté que la diffusion sur le réseau internet des photographies de Lynda L..., sans son autorisation, constitue une atteinte au droit qu'elle a sur son image, attribut de sa personnalité »<sup>3</sup>. Par une nouvelle décision du 27 janvier 2005, la Cour d'appel de Lyon rappelle, de manière pédagogique, les principes directeurs de la protection de l'image.

Les faits étaient simples. En septembre 1998, Fathia X est embauchée, en qualité de commis de bar par la SA G..... et elle est licenciée en mai 1999. Dans le courant de l'année 2000, deux photographies de Fathia X figuraient sur le site web de son ex-employeur. Faisant valoir son atteinte à l'image, Fathia X a assigné son ex-employeur sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

Le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse n'ayant pas accueilli sa demande, Fathia X a interjeté appel aux motifs que la publication de son image sans son autorisation sur un site Internet a contrevenu aux dispositions de l'article 9 du Code civil. Pour contester cette analyse, la SA G..... faisait valoir tout d'abord que le cliché photographique de Fathia X n'apparaissait plus sur son site Internet depuis avril 2001, qu'ensuite Fathia X avait consenti à la prise du cliché photographique litigieux, et qu'enfin elle ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un préjudice causé par la diffusion dudit cliché.

<sup>1</sup> T. civ. Seine, 16 juin 1858, DP 1858, 3, p. 62.

<sup>2</sup> Sur cette analyse fonctionnelle, voir Ph. Belloir, « La protection de l'image », 24 nov. 2004, Journées Images et justice, organisées par l'Association pour la réhabilitation du Parlement de Bretagne.

<sup>3</sup> Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 8 juin 2000, *Expertises* 2000, p. 269 ; *Juriscom.net*, 08/06/2000, <<http://www.juriscom.net/txt/jurisfr/img/caversailles20000608.htm>>, commentaire L. Thoumyre, « Responsabilité des hébergeurs : détours et contours de l'obligation de vigilance », *Cahiers Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, n°127, juill. 2000, pp. 5-9, également disponible sur *Juriscom.net*, <<http://www.juriscom.net/pro/2/resp20000805.htm>>.

Rendu sous le visa de l'article 9 du Code civil, l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 27 janvier 2005<sup>4</sup> demeure riche d'enseignements sur les principes d'autorisation et d'exploitation de l'image de toute personne, appliqués de manière indifférenciée au support Internet.

## I. Principe d'autorisation

**Définition.** Il est un principe acquis en droit positif selon lequel toute personne dispose sur son image ou sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif lui permettant de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale. L'arrêt commenté confirme avec rigueur ce principe essentiel en énonçant « *qu'en application de l'article 9 du Code civil, le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité* ». Le consentement de la personne est donc nécessaire tant pour la réalisation du cliché que pour son utilisation<sup>5</sup>.

Il est indiscutable que ce principe est d'une exigence contraignante pour les professionnels de la communication, puisque l'éditeur doit préalablement à la diffusion du cliché obtenir l'autorisation expresse personnelle, effective et non équivoque de l'utiliser. L'autorisation donnée à la publication d'une photographie peut s'effectuer à titre onéreux (souvent le cas des personnes célèbres), ou à titre gracieux. Pour éviter tout conflit, il est nécessaire de préciser la durée de l'autorisation, car un cliché photographique peut être exploité au-delà de l'événement pour lequel il a été pris.

**Portée de l'autorisation.** La portée de l'autorisation revêt également un aspect important. Il est donc nécessaire d'identifier les différentes utilisations en fonction de la zone géographique et des supports. Il appartient ainsi de veiller, par exemple, à préciser si le cliché sera utilisé pour une illustration documentaire, publicitaire ou de communication interne à une entreprise. Pour les clichés représentant des mineurs, l'autorisation doit être recueillie auprès des titulaires de l'autorité parentale. De manière très pratique, il importe d'obtenir l'autorisation écrite de la personne représentée, ce qui en l'espèce avait été manifestement omis par l'exploitant du bar.

**Présomption d'autorisation.** Il n'existe pas en la matière de présomption de consentement de la personne photographiée. Les juges ont rappelé, à propos de photos prises lors de la Gay Pride que « *même si le cliché a été pris au vu et au su de l'intéressé, il ne peut en être déduit que celui-ci a tacitement autorisé la publication alors qu'il n'est établi par aucun document ou autre élément que l'intéressé connaissait le statut de professionnel du photographe et son intention de publier la photographie* »<sup>6</sup>. De la même manière, le fait de consentir à la prise du cliché litigieux ne vaut pas autorisation de publication. Aussi peut-on se réjouir que les magistrats lyonnais affirment sans ambiguïté que le fait pour le sujet « *de prendre part à une séance de photographies* » ne dispense pas de recueillir, préalablement à la publication, l'autorisation de publication afin d'exploiter le cliché. Pour résumer, la simple participation à une séance photo ne vaut pas autorisation de publication.

## II. Principe d'indifférence de la notoriété, du support et de la technique

**Notoriété.** Toutes les personnes bénéficient d'une protection : célèbres ou moins célèbres. La Cour d'appel de Lyon, reprenant la jurisprudence constante, affirme que « *toute personne* » a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation<sup>7</sup>. Dès lors, la protection concerne aussi bien les vedettes du show-biz, les sportifs, les hommes politiques ou « *la ménagère de moins de 50 ans* ».

La seule différence concernera probablement, en cas de condamnation, le montant des dommages-intérêts dont la fixation dépend des circonstances du clichés et du statut de la personne. Les juges ont pu ainsi, sans remettre en cause le principe énoncé, que la protection au profit d'une personne notoire

<sup>4</sup> CA Lyon, 27 janvier 2005, Juriscom.net, <<http://juriscom.net/jpt/visu.php?ID=664>>.

<sup>5</sup> Civ. 2<sup>ème</sup> Paris, 5 mars 1997, D. 1998, p. 474 note Ravanais ; Bordeaux 1<sup>ère</sup> ch. B, 23 septembre 1998, JCP, G, 1999, IV, 1641.

<sup>6</sup> Paris, 1<sup>ère</sup> ch. B, 29 mai 1998, *Légipresse*, n°155, III-140

<sup>7</sup> Paris 1<sup>ère</sup> ch., 14 mai 1975, D. 1976 p. 291 (aff. DENEUVE) ; Paris 1<sup>ère</sup> ch., 05 juin 1979, JCP G 1980, II, 19343 (aff. Schneider) ; Paris 1<sup>ère</sup> ch. A, 25 oct. 1982, D. 1983, p. 363 ; TGI Paris, réf. 24 janv. 1997, *Petites Affiches*, 26 mars 1997, p. 22 (aff. Depardieu).

et soumise à la curiosité du public ne pouvait « *s'apprécier aussi strictement que lorsqu'il s'agit d'un citoyen anonyme éloigné des médias par son mode de vie* »<sup>8</sup>. C'est ainsi que la Cour d'appel de Lyon a retenu, s'agissant de la fixation du montant des dommages-intérêts à 3000 euros, la durée, la cessation de diffusion des deux photographies de Fathia X et leur nature non outrageante.

**Support et technique.** Le droit de chacun sur son image concerne tous les supports et toutes les techniques. Si la photographie représente aujourd'hui la principale technique de fixation de l'image d'une personne, il n'en demeure pas moins que la protection s'étend à tous les autres procédés : peinture, croquis, image de synthèse, hologramme ou toutes autres techniques analogues.

Le support de la publication est également indifférent, et la protection est acquise quelle que soit le mode de diffusion : les chaînes de télévision, les éditeurs de presse, les livres, un tee-shirt, les supports publicitaires ou Internet. À cet égard, Internet doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu du nombre de pages web créées et de la facilité de circulation d'un cliché numérique.

### III. Principe du monopole d'exploitation

**Définition.** Le consentement de la personne est indispensable pour l'utilisation du cliché. Ce principe signifie que tout individu dispose d'un monopole d'exploitation. C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Lyon en disposant « *que l'exploitation de l'image d'une personne à des fins commerciales doit avoir été expressément autorisée par celle-ci* ». La divulgation d'une photographie, au mépris de ce monopole, est constitutive d'une atteinte à celle-ci sans qu'il soit nécessaire de rechercher et caractériser le préjudice. La simple violation du droit à l'image caractérise la faute du diffuseur et le préjudice. Sur le plan procédural, la personne dont le cliché est reproduit n'a pas à rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice causé par la diffusion dudit cliché.

**Atteintes au monopole d'exploitation.** Trois hypothèses sont susceptibles de caractériser une atteinte au monopole d'exploitation : le défaut d'autorisation, le dépassement d'autorisation et le détournement de finalité.

Le défaut d'autorisation consiste à publier une photographie sans le consentement de la personne. C'est une atteinte à son droit exclusif, comme le démontre les faits commentés. Si la réalisation d'une photographie avec l'accord initial des personnes qu'elle représente, implique que les intéressés ont consenti à la publication à des fins d'information et d'actualité, il n'en découle pas que le consentement donné à la diffusion de cette image s'étende sans limite de temps ou de circonstances. La diffusion ultérieure d'un cliché, sans nouvelle autorisation des personnes représentées, caractérise une atteinte au droit de chacun sur son image engageant la responsabilité de l'auteur de la diffusion.

Il importe peu, que, auparavant, un individu ait consenti à la réalisation de la photographie ou que d'autres publications soient intervenues sans opposition et réaction de sa part. Ces circonstances ne dispensent nullement l'éditeur de la justification d'un accord exprès et spécial de l'intéressé pour une nouvelle publication. Il existe bien, selon l'expression, de Maître Pierrat « *un droit au caprice* »<sup>9</sup>. Ainsi, la publication antérieure de photos dénudées d'une actrice dans un magazine masculin ne permet pas de tenir pour acquis que l'actrice entend désormais se comporter en simple modèle professionnel ayant donné une autorisation générale de publication de son image<sup>10</sup>.

Le dépassement d'autorisation consiste à ne pas respecter les termes de l'accord intervenu entre les parties sur la diffusion d'un cliché. L'accord donné à une publication n'emporte pas consentement général pour l'utilisation ultérieure de cette photographie<sup>11</sup>.

Le détournement de la finalité de l'image consiste à associer une photographie à un contexte différent de celui pour lequel elle a été prise. Dans cette hypothèse, l'autorisation de publication a été détournée de sa finalité. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que constituait une utilisation détournée de l'image, le fait de publier, en illustration de la maternité de l'actrice, un cliché la représentant avec un

<sup>8</sup> TGI Paris, 1<sup>ère</sup> ch. 15 juillet 1999, *Com. Com. Electr.*, juin 2000, p. 29 note A. Lepage.

<sup>9</sup> E. Pierrat, *Reproduction interdite ?*, Maxima, Paris, 2002, p. 49.

<sup>10</sup> Paris, 1<sup>ère</sup> ch. A, 5 juin 1979, JCP G 1980, II, n°19343, note Lindon (aff. R Schneider).

<sup>11</sup> Versailles 1<sup>ère</sup> ch. A, 7 mai 1998, n°1995-7109 (inédit).

bébé dans les bras qui avait été pris du dossier de presse constitué lors du tournage du téléfilm diffusé plus de deux ans auparavant<sup>12</sup>.

En définitive, les principes dégagés par cet arrêt du 27 janvier 2005 doivent être reçus comme une vraie leçon de droit sur les règles applicables en matière de protection de l'image diffusée sur Internet.

Ph. B.

---

<sup>12</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 2004, Bull. civ. n°73.